



Eléments d'information d'enquête – Synthèse finale du 15 septembre 2020 -

Cadre légal et pratiques des autorités de protection des données relatifs à l'exercice des droits des mineurs

Mise en perspective d'autres initiatives internationales sur la question des droits des mineurs

Avertissement

Ce rapport de synthèse a été préalablement soumis à l'aval des autorités de protection des données citées, et modifié en conséquence pour permettre la publication de l'étude. En proposant un recueil d'informations juridiques qui se réfère à des cadres légaux ayant fait l'objet d'une enquête en 2018 actualisée en 2019, ce panorama s'appuie sur les réponses de 46 Autorités de protection des données. Ce rapport ne peut prétendre à une vision globale exhaustive, ni à un inventaire actualisé de l'environnement législatif soumis à évolution depuis lors.

*Ce rapport poursuit un **double objet** :*

Dans une partie 1.

*Il vise à **dresser un état des lieux du cadre légal existant** dans les différents Etats s'agissant de l'exercice de leurs droits par les mineurs, et en particulier de leurs droits à la protection des données. Pour ce faire, il **synthétise les réponses de 46 autorités de protection des données** sur une centaine consultées lors d'une enquête menée par la CNIL, coordinatrice du groupe de travail international sur l'éducation au numérique (DEWG) en 2018 et 2019.*

Dans une partie 2.

*Il **présente une veille sur diverses initiatives internationales et orientations stratégiques en cours de révision susceptibles d'apporter un éclairage nouveau sur la question des droits des mineurs.***

La cartographie du cadre légal relatif à l'exercice des droits de l'enfant est fondée sur une **synthèse des résultats de l'enquête menée par la CNIL pour le DEWG en 2018 et 2019**¹, complétée par des focus éclairant les initiatives menées par certaines autorités de protection des données.

Le tour d'horizon des réponses des autorités nationales et régionales de protection des données conduit à les organiser selon que le mineur est reconnu par principe capable (1.2) ou incapable d'exercer seul ses droits à la protection des données (1.1).

1.1 L'incapacité du mineur à exercer seul ses droits

1.1.1 L'incapacité de principe

Dans **18 Etats ou régions**, le mineur est classiquement reconnu incapable d'exercer ses droits en général, et ses droits à la protection des données en particulier. Il doit passer par ses représentants légaux (parents, tuteur) pour les faire valoir.

- ➔ Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Grèce, Colombie, Estonie, Bavière (Allemagne), Kosovo, Lituanie, République de Maurice, Mali, Mexique, Pays-Bas, Philippines, Slovénie, USA, Albanie, Géorgie

1.1.2 Des évolutions vers la reconnaissance d'une certaine capacité

Dans certains pays, l'incapacité du mineur à exercer ses droits reste le droit commun, mais des évolutions sont à noter.

En **Italie**, le parlement a voté en 2017 une **loi contre le cyber-harcèlement**, qui permet au **mineur de plus de 14 ans de demander seul le retrait** du contenu problématique. Il doit alors être effectué sous 48h.

Le **Luxembourg** est un bon exemple de l'influence des normes européennes et internationales sur le modèle classique d'incapacité du mineur à exercer ses droits.

Pour le **traitement de données ayant pour fondement l'article 8 du RGPD** (base légale du consentement, offre directe de services de la société de l'information), **l'autorité de protection des données luxembourgeoise (CNPD) a considéré que l'enfant de plus de 16 ans** peut seul exercer ses droits à la protection des données. Ce seuil correspond au choix qu'a fait le Luxembourg quant à l'âge auquel le mineur peut consentir seul au traitement de ses données en application de l'article 8. **La CNPD a donc interprété le texte du RGPD comme établissant un lien logique entre la capacité de consentir et la capacité à exercer ses droits.**

Pour les autres traitements de données (ex : droit d'opposition pour une photo prise dans le cadre scolaire), c'est en principe le code civil qui s'applique. Il fixe la majorité à 18 ans. En deçà de ce seuil, seuls les parents ou tuteurs peuvent en principe exercer les droits des mineurs. Néanmoins, la CNPD plaide, dans sa réponse, pour un assouplissement de cette position. Elle recommande de **faire une place à la capacité de discernement, sous l'influence de l'article 16 de la CIDE (Convention internationale des Droits de l'enfant) qui affirme le droit de l'enfant à la vie privée.** Cette disposition pourrait, selon elle, « empêcher les autorités de contrôle de réserver les droits d'accès, de rectification, d'opposition et d'effacement aux seuls parents ».

Au **Québec**, la Commission d'Accès à l'Information (CAI) a indiqué dans sa réponse de 2019 qu'en principe, seuls les parents peuvent exercer les droits de l'enfant. Néanmoins, elle remarque que les lois générales de protection des renseignements personnels parlent de la « personne concernée » sans distinction, ce qui ouvre la possibilité d'accéder à une demande d'exercice de ses droits par un mineur. Elle affirme en conséquence que « *si une demande d'accès, de rectification, d'opposition ou d'effacement était soumise par un mineur, il conviendrait de se questionner quant à savoir si, compte tenu de son âge et de son discernement, il s'agit là d'un acte qu'il peut contracter seul pour satisfaire à ses besoins ordinaires et usuels* ». **Ainsi, si la loi ne reconnaît pas formellement une capacité**

¹ Les autorités de protection des données ont été invitées à préciser le cadre juridique applicable aux enfants dans leurs pays respectifs, afin d'identifier leur niveau d'autonomie dans l'exercice de leurs propres droits à la protection des données.

d'exercice au mineur, son silence est pour la CAI une invitation à la lui reconnaître en pratique, selon son l'âge et son degré de discernement. La CAI se dit par ailleurs **favorable à la reconnaissance d'une majorité numérique** : elle estime que à 14 ans l'âge adéquat, puisqu'il correspond au seuil à partir duquel le mineur peut consentir seul à des soins et est réputé majeur pour tous les actes relatifs à son emploi, à l'exercice de son art ou de sa profession.

Tout récemment, le 12 juin 2020, le gouvernement du Québec a déposé un [Projet de loi n°64 - Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels](#). Ce projet de loi vient modifier les lois qui encadrent la Protection des Renseignements Personnels dans le secteur public ainsi que dans le secteur privé, notamment en matière de consentement des mineurs de 14 ans et plus (cf. articles 9, 16, 96, 102 du projet de loi en discussion).

FOCUS : en France

En l'état, **le droit français a pour principe l'incapacité du mineur**, qui doit être représenté par les titulaires de l'autorité parentale pour tous les actes de la vie juridique, et notamment l'exercice de ses droits. Ce principe connaît toutefois des exceptions. En effet, en matière de recherche médicale, l'article 58 de la Loi Informatique et libertés modifiée permet « **au mineur âgé de quinze ans ou plus** » de « **s'opposer** à ce que les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale aient accès aux données le concernant recueillies au cours de la recherche, de l'étude ou de l'évaluation. Le mineur reçoit alors l'information prévue aux articles 56 et 57 et **exerce seul ses droits d'accès, de rectification et d'opposition**. »² Cette réforme a été largement portée par la CNIL.

La question de la capacité des mineurs à exercer leurs droits à la protection des données est au cœur de réflexions en cours à la CNIL engagés en 2019 sur les droits des mineurs dans l'environnement numérique. Compte tenu des évolutions intervenues avec le Règlement Général sur la Protection des données (RGPD), cette réflexion a pour objet de préciser la doctrine de la Commission nationale en la matière dans la perspective d'adopter des recommandations qui permettent de clarifier le cadre juridique applicable et de pouvoir proposer des conseils pratiques qui correspondent aux besoins exprimés et à la réalité des pratiques tout en respectant les contraintes légales.

Une consultation en ligne, sur son site, a été menée du 21 avril au 8 juin 2020 auprès des principaux acteurs concernés (experts, acteurs économiques, éducation nationale, acteurs associatifs et représentatifs d'organismes de protection de l'enfance, parents, etc.) et a reçu plus de 700 réponses et contributions.

Un sondage commandé par la CNIL, en décembre 2019 auprès de 1000 parents et de 500 enfants de 7 à 17 ans visait à mieux comprendre les différences de perceptions que peuvent avoir les parents et enfants de la pratique numérique et la réalité de ces pratiques.

Les travaux en cours ne permettent pas de communiquer avant la fin de l'année 2020.

1.2 La capacité du mineur à exercer ses droits

Deux approches ont majoritairement été adoptées par les participants au panel de l'étude.

L'une est **objective**, et consiste à fixer un seuil d'âge à partir duquel le mineur pourra exercer ses droits (1.2.1). La seconde est **subjective**, et s'attache à la maturité, la capacité de compréhension et de discernement du mineur pour lui accorder le pouvoir d'exercer ses droits (1.2.2).

Il faut mentionner une réponse qui fait figure d'exception : celle de **l'autorité hongkongaise**, qui a indiqué qu'à défaut d'exclusion expresse, *l'Ordonnance sur les données personnelles* permet en principe

² Aujourd'hui, art 70, alinéa 3 de la loi LIL : « Pour ces traitements, le **mineur âgé de quinze ans ou plus peut s'opposer** à ce que les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale aient accès aux données le concernant recueillies au cours de la recherche, de l'étude ou de l'évaluation. **Le mineur reçoit alors l'information et exerce seul ses droits.** »

aux mineurs d'exercer les droits qu'elle garantit, et ce sans qu'un âge ou un autre critère ne soit mentionné.

Il est aussi à préciser qu'**accorder au mineur la capacité d'exercer ses droits peut être sans préjudice du pouvoir de représentation du titulaire de l'autorité parentale.**

1.2.1 La capacité objective : le seuil d'âge

8 Etats ou régions déterminent un âge pivot de capacité d'exercice du mineur. C'est le cas de la Finlande (15 ans), de la Norvège (13 ans), de Jersey (13 ans), de la République Tchèque (15 ans), de l'Ecosse (12 ans) et de l'Espagne (14 ans). Les réponses des autorités révèlent que cette reconnaissance a majoritairement deux fondements :

- Soit la capacité du mineur à exercer ses droits au-delà d'un certain âge est **expressément reconnue par la loi** : c'est le cas de la Norvège, de l'Ecosse et de la Hongrie
- Soit la reconnaissance de cette capacité est issue d'une **interprétation de l'autorité**, qui en fait une conséquence de l'âge de consentement autonome du mineur de l'article 8 du RGPD : c'est le cas de Jersey, de la République Tchèque, de l'Espagne ainsi que du Land de Brandebourg.

De plus, une autre ligne de démarcation peut être tracée selon le **degré de sophistication de la technique employée**.

Certains Etats introduisent **seulement un seuil** : incapacité en deçà, capacité au-delà.

En **Écosse** par exemple, une personne âgée de 12 ans ou plus est présumée avoir un âge et une maturité suffisants pour pouvoir exercer son droit d'accès, sauf preuve du contraire. Il est même précisé qu'un enfant de moins de 16 ans peut exercer les droits qui lui sont conférés par le RGPD et exprimer son consentement au traitement de ses données personnelles s'il est en mesure d'avoir une compréhension adéquate (« *to have such understanding* »), à moins que le contraire ne soit démontré ». « La personne est considérée comme ayant cette capacité quand elle a une compréhension générale de ce que signifie qu'exercer ses droits ou de fournir un tel consentement ».

D'autres pays ou régions ont **raffiné la technique** du seuil d'âge.

En **Hongrie**, les droits du mineur de moins de 14 ans ne peuvent être exercés que par son parent ou son tuteur. Entre ses 14 et ses 16 ans, ils doivent l'être conjointement par l'enfant et son responsable légal. A 16 ans révolus, l'enfant seul peut exercer ses droits.

Par ailleurs, au sein du **Land de Brandebourg**, le principe est un âge pivot de 16 ans, qui correspond à l'âge choisi par l'Allemagne dans le cadre de la marge de manœuvre prévue à l'article 8 du RGPD. Le Land de Brandebourg a adopté une loi pour l'école qui donne aux élèves de 14 ans et plus un droit d'accès sans nécessité du consentement parental en matière scolaire.

1.2.2 La capacité subjective : maturité, discernement, compréhension

15 Etats ou régions ont choisi une approche subjective : Ontario (Canada), Australie (Victoria), Suisse (dont la réponse spécifique du canton de Bâle va dans le même sens), Berlin (Allemagne), Thuringe (Allemagne), Hesse (Allemagne), Gibraltar, Israël, Japon, Nouvelle Zélande, Slovaquie, Slovénie, Turquie, Royaume-Uni (sauf Ecosse)³.

- Les réponses de l'Etat d'Israël, l'Australie, la Suisse (dont Bâle), les Länder allemands, la Slovénie, le Japon et l'Ontario, indiquent que ce critère est directement issu de leur **cadre législatif**.

³ <https://ico.org.uk/media/for-organisations/guide-to-the-general-data-protection-regulation-gdpr/children-and-the-gdpr-1-0.pdf>

- Pour la Nouvelle Zélande, la capacité de l'enfant résulte de l'absence de limite d'âge incluse dans le Privacy Act de 1993. L'autorité nationale de protection des données **interprète** ce silence comme l'autorisant à accepter des plaintes de mineurs, selon leur degré de discernement.

Les autres autorités ne précisent pas le fondement de leur réponse.

L'approche en Slovénie est intéressante en ce qu'elle combine conditions objectives et subjectives : Le mineur de plus de 15 ans qui a la capacité de comprendre le sens et les conséquences de ses actions et a un certain degré de maturité peut exercer certains de ses droits avant sa majorité. Le caractère cumulatif des critères laisse supposer qu'avant 15 ans les enfants ne sont pas considérés comme pouvant avoir un degré de discernement suffisant.

L'Allemagne, selon sa loi fondamentale (Grundgesetz), définit que l'enfant est porteur de tous les droits fondamentaux et donc du droit à **l'autodétermination informationnelle**, dès la naissance. **Pour l'exercice des droits, le facteur décisif est la capacité de discernement des enfants**, i.e. si les personnes concernées sont en mesure d'examiner les conséquences de l'utilisation de leurs données et donc d'émettre une opinion contraignante. En conséquence, les enfants et les adultes ont le droit de décider de la divulgation ou du traitement de leurs données personnelles et en cas de doute, la capacité de discernement sera examinée individuellement, au cas par cas, car il n'existe pas de définition juridique générale. Dans le domaine éducatif, les législations de plusieurs régions notamment Bavière, Berlin, Brandebourg évaluent cette capacité de discernement à 14 ans.

En **Belgique**, si le mineur est défini par le Code Civil comme la personne de l'un ou de l'autre sexe qui n'a pas encore l'âge de 18 ans accomplis, l'on admet de façon générale une gradation dans la protection du mineur. Cette transition s'appuie notamment sur le critère de la capacité de discernement de l'enfant. Si ce critère peut être variable compte tenu du contexte pratique et juridique, on le situe néanmoins souvent entre 12 et 14 ans.

Au **Royaume-Uni**, il faut se référer à une annexe du « Guide du RGPD » rédigée par l'ICO, où l'autorité de protection des données s'est penchée sur la situation spécifique des enfants⁴. S'agissant de la capacité des mineurs à exercer leurs droits à la protection des données, il est rappelé que la présomption écossaise de maturité suffisante à 12 ans ne trouve pas application dans le reste du Royaume-Uni. La capacité y est en effet évaluée en fonction du **degré de compréhension de l'enfant**, sans que soit indiquée une approche qui serait considérée comme raisonnable dans la majorité des cas. Plusieurs précisions sont néanmoins apportées :

- L'idée générale est qu'un enfant **ne devrait pas être considéré comme capable s'il est évident qu'il agit contre son intérêt supérieur**.

- **Si l'enfant a été considéré comme capable de consentir, alors il sera généralement raisonnable de considérer qu'il est aussi en mesure d'exercer ses droits** à la protection des données.

Comme l'autorité luxembourgeoise, l'ICO raisonne ici *a fortiori* pour établir un lien entre la reconnaissance d'une capacité à consentir et celle de la possibilité d'exercer ses droits.

- Si un enfant est reconnu capable alors, tout comme un adulte, **il peut autoriser quelqu'un à agir en son nom et pour son compte**. Cette personne peut être un parent, un autre adulte, un représentant comme un service de défense des enfants, une association ou un avocat.

FOCUS Elaboration par l'ICO d'un Code de l'âge « Age-appropriate design code »⁵ au UK :

L'autorité de protection des données personnelles du Royaume-Uni (ICO) a élaboré et publié un Code de l'âge (« Age-appropriate design code ») relatif à la conception des services en lignes susceptibles d'être utilisés par des mineurs et destiné à protéger la vie privée des moins de 18 ans, tel que prévu par

⁴ <https://ico.org.uk/for-organisations/guide-to-data-protection/guide-to-the-general-data-protection-regulation-gdpr/children-and-the-gdpr/what-rights-do-children-have/>

⁵ Publié sur le site [ICO](https://ico.org.uk/)

la loi de protection des données⁶. Ce Code entre en vigueur le 2 septembre 2020 suite à son adoption effective le 12 août 2020 par le Parlement. Il a été précédé d'une large concertation et fait l'objet d'une large campagne de communication. Une période de transition de 12 mois après son entrée en vigueur doit permettre à l'industrie des services en ligne de se mettre en conformité avec ses dispositions, ainsi la violation de ces nouvelles règles ne s'appliquera qu'à compter de l'automne 2021. Ce Code doit être pris en compte par l'ICO et les juridictions lorsqu'ils sont saisis de cas qui concernent les données des mineurs⁷.

Ce Code entend **conseiller les organismes sur les bonnes pratiques à suivre à propos de la collecte** de données par les services en ligne accessibles aux mineurs, ainsi que de la **conception** de ces services. Son champ vise les applications et les réseaux sociaux, les jouets connectés, les plateformes de jeux vidéo, les services de streaming ou encore les sites éducatifs. Parmi les 15 standards développés, le Code prévoit notamment l'interdiction d'exploiter des biais cognitifs pour collecter un plus grand volume de données, et la désactivation de la géolocalisation par défaut. Il est à noter que l'âge des utilisateurs devra être établi à un niveau de certitude approprié compte tenu des risques liés au traitement des données de l'enfant et prévoit la réalisation d'une AIPD pour tenir compte des diverses tranches d'âge.

Dans ce cadre, l'ICO indique l'avoir élaboré à la lumière de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), et notamment de son principe directeur de l'intérêt supérieur de l'enfant. Un focus sur le dernier standard intéresse tout particulièrement la question de la capacité des mineurs à exercer leurs droits. En cela, l'ICO s'est intéressée, au-delà de la détermination de la capacité, à **l'effectivité de l'exercice de leurs droits par les mineurs**. En effet, il exige d'offrir « *des outils visibles et accessibles pour aider les enfants à exercer leurs droits et signaler les problèmes qu'ils rencontrent* ». En ce sens, le guide précise plusieurs éléments :

- **La simple possibilité offerte aux enfants d'exercer leurs droits est insuffisante** : le respect de cette obligation implique de les aider à le faire.
- Ces outils **doivent être bien visibles** (p. ex., grâce à une icône facilement identifiable).
- Ils doivent **être appropriés à l'âge** de l'utilisateur.
- Il s'agit de favoriser la conception d'**outils spécifiques aux droits dont ils favorisent l'exercice** (p. ex un bouton « télécharger toutes mes données » pour les droits d'accès et à la portabilité ; un bouton « supprimer toutes mes données » ou « sélectionner des données à supprimer » pour le droit à l'effacement ; un bouton « arrêter d'utiliser mes données » pour les droits d'opposition et à la limitation du traitement ; un bouton « corriger » pour le droit de rectification),
- **Inclure des mécanismes permettant de suivre le progrès d'une demande et de communiquer avec le responsable de traitement.**

En **Irlande**, le choix entre ces différentes approches, continue de faire débat, et l'autorité de protection des données personnelles (DPC) a opté pour une consultation publique lancée entre janvier et avril 2019 en deux volets auprès des acteurs du grand public et de l'industrie et des enfants-adolescents. Ces travaux doivent aboutir à la production de **guides d'accompagnement destinés aux enfants et aux jeunes**, et encourager le développement de **codes de conduite de bonnes pratiques** à l'échelle sectorielle par les représentants des branches professionnelles concernées et par les autorités gouvernementales.

FOCUS La consultation publique en deux volets de la DPC sur le droit à la protection des données des enfants (Data Protection Commissioner of Ireland):

⁶ Conformément à ce qui était requis par une disposition du Data Protection Act 2018 (DPA) qui a intégré le RGPD au système juridique britannique, V. Section 123 (1) : « *The Commissioner must prepare a code of practice which contains such guidance as the Commissioner considers appropriate on standards of age-appropriate design of relevant information society services which are likely to be accessed by children* »

⁷ DPA, Section 127 (3) et (4)

1. Le volet adultes et industrie : consultation d'acteurs publics et privés sous la forme d'un questionnaire en ligne⁸.

Une **série de questions s'attachait précisément à la capacité des mineurs à exercer leurs droits** d'accès et à l'effacement : l'existence d'un seuil d'âge, l'existence d'autres facteurs déterminants, et l'implication des parents.

L'existence d'un seuil d'âge

Aux questions « *A quel âge un enfant devrait-il pouvoir exercer son droit d'accès / son droit à l'effacement ?* », la réponse la plus populaire a été « à tout âge ». Deux remarques à cet égard :

- **le parti pris de la consultation était favorable à l'exercice des droits par les mineurs** puisque les trois options proposées étaient respectivement : « à tout âge », « 12-15 ans », « 16-18 ans »,
- **les réponses se sont révélées plus favorables à l'exercice par l'enfant de son droit à l'effacement que de son droit d'accès,**

L'autorité en tire la conclusion que ces **questions ont été considérées comme deux problématiques séparées**, et non intégrées dans une problématique plus large d'un droit à exercer ses droits à la protection des données.

L'existence d'autres facteurs déterminants

La synthèse des réponses révèle qu'une majorité est favorable à la prise en compte d'autres facteurs :

- Le développement cognitif de l'enfant (intellectuel et émotionnel),
- Le niveau d'éducation,
- La participation à des activités extrascolaires,
- L'existence d'antécédents disciplinaires,
- La situation familiale de l'enfant,
- La vulnérabilité de l'enfant (est-il handicapé ? émancipé ?).

Implication des parents et limite à leur pouvoir de représentation de l'enfant

Une majorité de réponses souligne **qu'il devrait y avoir une limite à la possibilité pour le représentant légal de l'enfant d'exercer ses droits à la protection des données**, dans l'idée que c'est bien l'enfant qui est le titulaire de ces droits. Si les parents doivent pouvoir exercer les droits de leurs enfants les plus jeunes, les adolescents doivent bénéficier d'un certain degré de contrôle, notamment dans les situations où ils pourraient être en désaccord avec leurs parents.

En ce sens, il a majoritairement été considéré qu'**à partir de 16 ans, l'enfant doit avoir la possibilité mais pas l'obligation de demander le soutien ou l'avis de ses parents** lorsqu'il souhaite exercer ses droits.

2. Le volet enfants-adolescents : consultation destinée à faire participer les enfants et les jeunes directement dans leurs classes afin de recueillir leur avis⁹.

La DPC a créé et distribué un ensemble de supports de plans de cours spécifiquement conçus pour aider les enseignants à expliquer les problématiques de protection des données à leurs élèves et à en discuter. Elle a reçu au total **50 réponses** provenant de différentes écoles et centres de jeunes à travers le pays, soit **près de 1200 élèves** pour un effectif moyen de 25 élèves par classe. Les contributions concernent pour 40% des élèves de 10 à 12 ans, pour 30% des élèves de 12 à 14 ans, pour 24% des élèves de 7 à 10 ans et pour 9 % les élèves de 14 à 17 ans.

Certaines des questions qui leur ont été posées intéressent directement l'exercice des droits des mineurs.

« A quel âge penses-tu que tu devrais avoir avant de pouvoir t'inscrire sur un réseau social sans l'autorisation de tes parents ? »

⁸ <https://www.dataprotection.ie/en/news-media/public-consultation/whose-rights-are-they-anyway>

⁹ <https://www.dataprotection.ie/en/news-media/public-consultation/some-stuff-you-just-want-keep-private-preliminary-report-stream-ii>

Les réponses à cette question révèlent que **plus les enfants sont jeunes, plus ils suggèrent que cet âge devrait être élevé**. Ainsi les élèves de 8-9 ans estiment qu'ils devraient attendre 16 ans, alors que les élèves de 13-14 ans considèrent qu'ils ont atteint l'âge auquel ils devraient pouvoir s'inscrire seuls. Plus les enfants avancent en âge, plus ils estiment que ce seuil devrait être fixé plus bas par rapport à leur âge, soit à 14-15 ans pour les élèves âgés de 15-17 ans.

« A quel âge penses-tu pouvoir exercer ton droit d'accès en demandant une copie de tes données personnelles aux organismes, ou exercer ton droit de suppression ou d'effacement ? »

Il ressort clairement des réponses apportées que les **mineurs interrogés estiment qu'ils devraient pouvoir exercer leurs droits très jeunes**. En effet, La **réponse plébiscitée par environ 40% des élèves** est qu'ils devraient pouvoir faire des demandes d'accès ou d'effacement « **à tout âge** ». 21% estiment qu'ils devraient être en mesure de le faire à « 13 ans ou moins ». *A contrario*, seulement 13,5% des jeunes pensent qu'il faut avoir 18 ans ou plus pour faire une demande d'accès ou d'effacement.

« Penses-tu que tu devrais être responsable de tes propres données personnelles ? Ou que tes parents devraient avoir leur mot à dire ? »

Il est intéressant de noter que même si la plupart des enfants estiment qu'ils devraient pouvoir exercer leur droit d'accès ou d'effacement des données à tout âge ou à un très jeune âge, un **pourcentage important semble également penser que les parents devraient avoir leur mot à dire dans la gestion de leurs données personnelles, et ce d'autant plus qu'ils sont plus jeunes**.

- **44% des élèves** ont considéré que les parents devraient avoir un rôle à jouer **jusqu'aux 18 ans** de l'enfant : 90% d'entre eux avaient entre 7 et 15 ans,

- **19%** estiment que les parents doivent pouvoir intervenir jusqu'aux **16 ans de l'enfant**,

- **30% des enfants jugent que les parents n'ont aucun rôle à jouer** : il s'agissait majoritairement d'élèves entre 15 et 17 ans.

En conclusion de cette étude menée par l'autorité de protection de données irlandaise, les points saillants révèlent donc, à travers ses deux volets de l'enquête:

- **Une tendance favorable à l'exercice de leurs droits par les mineurs**. Les parents, quant à eux, voient leur implication confortée pour les plus jeunes, mais limitée à mesure que leur enfant grandit.

- Des attentes claires de la part des enfants à l'égard des services, des applications et des plates-formes en ligne en ce qui concerne leur obligation d'expliquer ce qu'ils font avec leurs données personnelles. Ils estiment que ces entreprises pourraient échanger avec les enfants sur leurs données personnelles d'une manière **plus simple, plus transparente, plus accessible et plus flexible**¹⁰.

- Enfin, en ce qui concerne les avis exprimés par les enfants sur leurs droits et responsabilités en ligne ainsi que de la part de leurs parents, les plus jeunes dans des classes de niveau primaire, ont tendance à croire que leurs parents savent tout mieux que quiconque et ils demandent plus de contrôle et d'implication parentale. Alors que les enfants plus âgés sont plus enclins à penser qu'ils sont prêts à gérer eux-mêmes leurs activités en ligne, y compris le traitement de leurs données à caractère personnel.

FOCUS Détermination subjective de la capacité : l'exemple de l'Ontario

Le 1er janvier 2020 est entrée en vigueur en Ontario la Partie X de la loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (LSEJF)¹¹ qui dispose qu' « à compter de cette date, toute personne, y compris les enfants et les adolescents, auraient le droit, en vertu de la loi, d'accéder dans des délais précis aux renseignements personnels qu'un fournisseur de services détient à son sujet, et d'en demander la

¹⁰ Cf. Infographie des réponses détaillées par tranche d'âge

¹¹ <http://www.children.gov.on.ca/htdocs/French/professionals/childwelfare/modern-legislation.aspx>

rectification. **Le seuil pertinent applicable pour l'exercice des droits des enfants et des adolescents, n'est pas l'âge, mais la capacité.** Ces droits peuvent également prévaloir sur les décisions des parents ou des tuteurs en cas de conflit ».

L'intérêt de cette législation pour cette étude peut sembler *a priori* limité en raison du **champ d'application** de cette loi aux seuls fournisseurs de services de protection de l'enfance (ex : service d'aide à l'enfance, foyer d'accueil ...). Néanmoins elle a conduit le Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario (CIPVP) à élaborer un **guide pratique d'application de la loi¹², dont une partie cherche à cerner plus finement la notion de capacité des mineurs, en proposant une grille d'analyse.**

Les grandes lignes relevées offrent une grille d'analyse intéressante :

1/La nécessité de la capacité

Le particulier doit être capable de consentir à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels.

Pour ce faire, il doit être en mesure

- 1) de comprendre les renseignements pertinents qui permettent de décider de consentir ou non,
- 2) de saisir les conséquences raisonnablement prévisibles de la décision de donner, de refuser ou de retirer son consentement.

REMARQUES:

- C'est au **fournisseur de services qu'il incombe d'évaluer la capacité**
 - La **capacité est présumée**, sauf s'il existe des motifs raisonnables de croire que la personne n'est pas capable (ex. du nourrisson)
 - la capacité **s'apprécie in concreto**
- 1) La loi n'établit **pas de lien entre la capacité et l'âge**.
 - 2) La capacité peut être **partielle** : certains peuvent être capables de consentir à propos de certaines parties de leurs informations personnelles mais pas d'autres. Par exemple, un enfant peut être capable de consentir à la transmission d'une grande partie de son dossier social à un autre fournisseur de services, mais incapable d'apprécier les conséquences de la divulgation ou non d'une partie particulièrement sensible.

2/La détermination de la capacité

La CIPVP énonce des bonnes pratiques pour déterminer la capacité d'une personne à consentir :

- **Donner tous les renseignements pertinents**, ce qui inclut la finalité de la collecte proposée, son utilisation, sa divulgation éventuelle,
- Envisager de lui **demander de répéter** les renseignements pertinents qui lui ont été donnés afin d'aider à évaluer son niveau de compréhension,
- S'assurer qu'une barrière linguistique, un trouble du langage ou des différences culturelles n'influent pas sur l'évaluation de la capacité du particulier.

3/Les conséquences de la constatation d'incapacité

- **Obligation de renseigner le particulier sur les conséquences de cette constatation** s'il est raisonnable de le faire dans les circonstances,
- Cette constatation **ne porte que sur les droits du particulier aux termes de la partie X** et n'a aucune incidence sur d'autres questions,
- **Possibilité de contestation** de la constatation d'incapacité devant la Commission du consentement et de la capacité (organisme indépendant qui tient des audiences en cas de litige sur des questions comme la capacité d'une personne à prendre des décisions concernant des traitements médicaux, ou la nomination d'un représentant chargé de prendre des décisions concernant des traitements pour une personne qui est incapable de prendre ses propres décisions).

¹² <https://www.ipc.on.ca/la-partie-x-de-la-loi-sur-les-services-a-lenfance-a-la-jeunesse-et-a-la-famille-guide-sur-lacces-a-linformation-et-la-protection-de-la-vie-privee-a-lintention-de/?lang=fr>

FOCUS : La révision de la loi COPPA aux Etats-Unis (Children's Online Privacy Protection Act)

Aux Etats-Unis, la loi COPPA (1998) oblige les organismes souhaitant traiter les données de mineurs de moins de 13 ans, à obtenir **le consentement de leurs parents**¹³.

Cette législation a déjà fait l'objet de réformes en 2013 pour renforcer l'obligation de consentement parental et prendre en compte les nouveaux usages, et notamment intégrer à la définition de donnée personnelle, la géolocalisation ainsi que les fichiers audio, photo et vidéo. **Mais il semble qu'une nouvelle révision soit nécessaire**, au regard de critiques qui lui sont adressées.

Pour ce faire, la FTC a lancé une **consultation publique**¹⁴ **en 2019** sur les règles de protection des mineurs en ligne, en vue de l'éventuelle révision de la COPPA. Celle-ci intègre des questions relatives à son efficacité et son champ d'application.

Aux États-Unis, les principaux groupes de défense des enfants, de santé et de protection de la vie privée¹⁵ ainsi que plusieurs Sénateurs¹⁶ soulignent, suite à la pandémie de Covid-19, une utilisation excessive des écrans et une collecte accrue de données, et **ont appelé la FTC à enquêter sur le marché des médias numériques pour enfants** avant de proposer toute modification aux règles de fonctionnement de la loi COPPA.

1.3 Eléments de synthèse

Les éléments de synthèse de cette étude, et ce dans ses deux volets (cadres légaux et la veille en matière d'initiatives internationales dans la partie qui suit), révèlent donc une tendance favorable à l'exercice de leurs droits par les mineurs. Les parents, quant à eux, voient leur implication confortée pour les plus jeunes, mais limitée à mesure que leur enfant grandit.

En synthèse des éléments présentés ci-dessus, il peut être remarqué que les tendances au sujet de l'exercice des droits des mineurs, s'orientent ainsi :

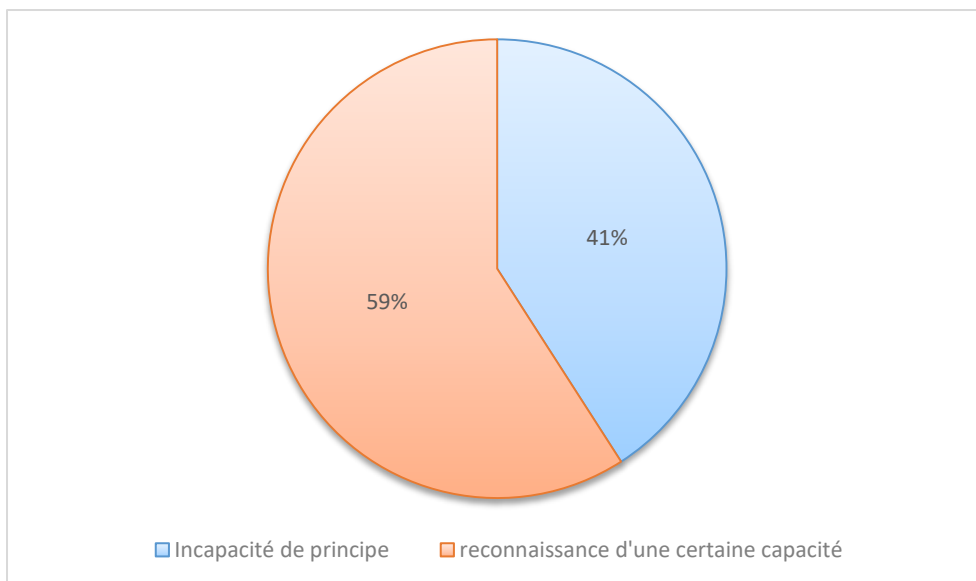
- Les réponses des APD témoignent d'une **dynamique certaine en faveur de l'exercice par les mineurs de leurs droits, et en particulier leurs droits à la protection des données**: au total, 18 pays ou régions établissent une incapacité de principe, alors que 26 autres se sont engagés dans la voie d'une certaine capacité.

¹³ FTC (2018) Happy 20th birthday, COPPA <https://www.ftc.gov/news-events/blogs/business-blog/2018/10/happy-20th-birthday-coppa> / <https://www.ftc.gov/tips-advice/business-center/guidance/childrens-online-privacy-protection-rule-six-step-compliance#step4>

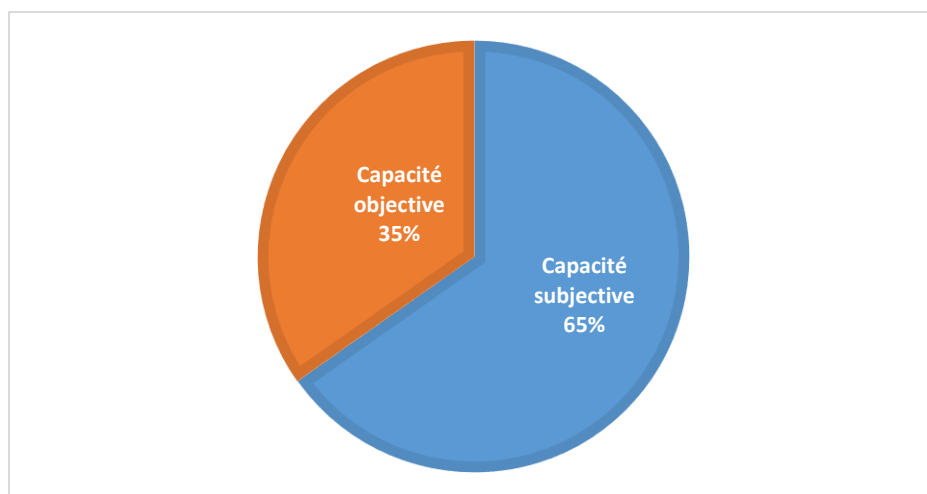
¹⁴ FTC (2019), Request for Public Comment on the Federal Trade Commission's Implementation of the Children's Online Privacy Protection Rule <https://beta.regulations.gov/document/FTC-2019-0054-0001> : 170 000 commentaires reçus dont 80 000 rendus publics

¹⁵ Center for Digital Democracy (2019) Leading child advocacy, health, and privacy groups call on FTC to Investigate Children's Digital Media Marketplace Before Proposing any Changes to Privacy Protections for Children <https://www.democraticmedia.org/article/leading-child-advocacy-health-and-privacy-groups-call-ftc-investigate-childrens-digital-o>

¹⁶ [file:///C:/Users/psr/Documents/Children%20Doc/COPPA/Action%20Consultation%20FTC/Markey%20letter%20Senate%20to%20FTC%206\(B\)%20on%20children's%20privacy.%208%20May%202020.pdf](file:///C:/Users/psr/Documents/Children%20Doc/COPPA/Action%20Consultation%20FTC/Markey%20letter%20Senate%20to%20FTC%206(B)%20on%20children's%20privacy.%208%20May%202020.pdf)

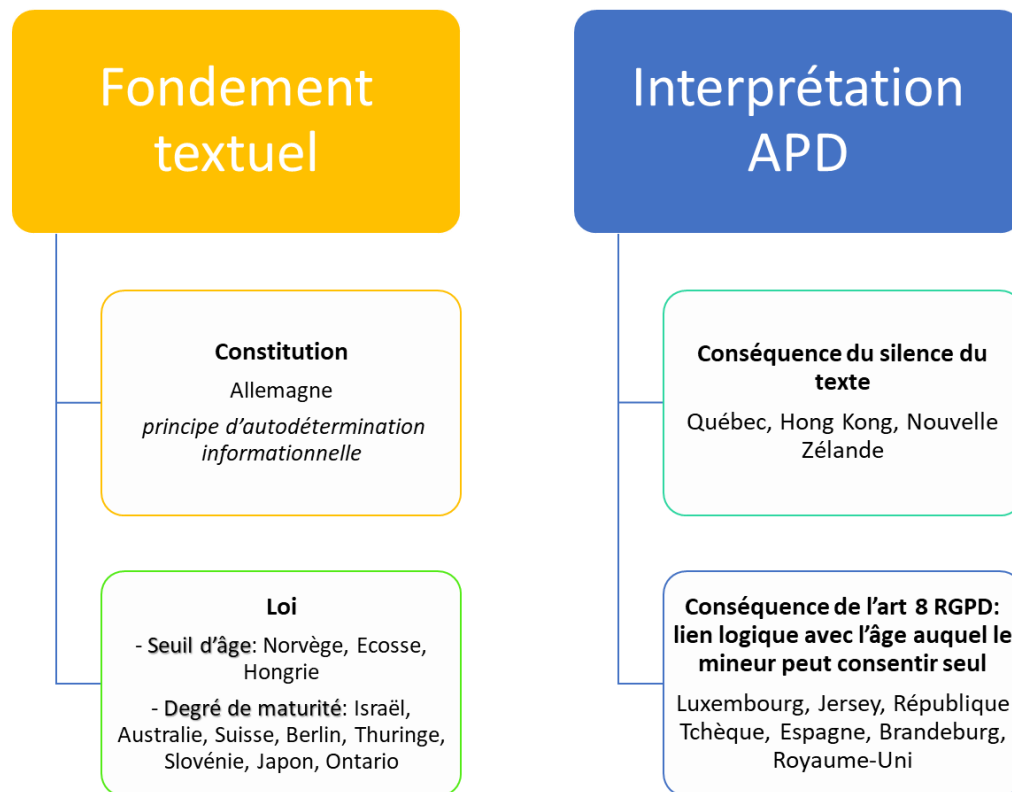


- De plus, cette tendance s'appuie notamment sur une interprétation de la **lettre des textes de protection des données**, mais aussi sur la **Convention Internationale des droits de l'enfant (CIDE)**.
- C'est la capacité subjective, en vertu du degré de maturité du mineur, qui semble préférée** par les pays ou régions qui ont décidé de permettre aux mineurs d'exercer leurs droits : 15 pays ou régions ont opté pour le degré de maturité, et seulement 8 pour le seuil d'âge¹⁷.



¹⁷ Pour rappel, seules 46 APD ont répondu à l'enquête

- L'octroi aux mineurs d'une capacité à exercer leurs droits informatique et libertés peut avoir plusieurs fondements, résumés dans le schéma ci-après :



2 LES INITIATIVES INTERNATIONALES RELATIVES A L'EXERCICE DES DROITS DE L'ENFANT

2.1 Le projet de Lignes Directrices du Conseil de l'Europe sur la protection des données personnelles des enfants dans un cadre éducatif, du 12 juin 2020¹⁸

Le Conseil de l'Europe a adopté en 1981 la Convention 108, premier instrument international contraignant dans le domaine de la protection des données. Elle a été réformée en 2018 pour devenir la **Convention 108+**. Dans ce cadre juridique, le Comité consultatif de cette convention a élaboré un projet de recommandations qui désigne les enjeux et les voies de recours existant dans les systèmes éducatifs concernant la protection des données des enfants.

Ces lignes directrices prévues à l'ordre du jour de la réunion du Bureau du Comité de la Convention 108 de mars 2020, ont été reportées en raison de l'épidémie de COVID-19, et seront réexaminée fin

¹⁸ Une nouvelle version a été produite [12June2020 T-PD(2019)06BISrev3]

septembre 2020. Elles ont fait l'objet d'une première présentation en webinaire ouvert à l'initiative du Conseil de l'Europe en juillet 2020.

Deux points saillants peuvent être relevés (sous réserve d'évolution de ce texte) :

Premièrement, le principe qui guide ces lignes directrices est **l'intérêt de l'enfant**. Cette notion doit être au cœur de toutes les actions ayant trait à l'enfant dans l'environnement numérique. Elle est **appréhendée de manière évolutive**, au sens où il faut tenir compte du développement des capacités de l'enfant de sa naissance à sa majorité, ce qui implique d'adapter les politiques destinées à rendre effectifs les droits des mineurs. Dans ce cadre, il faut donner à l'avis de l'enfant une importance croissante en fonction de son âge et de sa maturité, comme précisé.

Deuxièmement, elles **semblent largement favorables à une reconnaissance de la capacité évolutive du mineur à exercer ses droits**. Plusieurs éléments relevés convergent dans ce sens, en l'état du texte en cours de discussion.

Ces mêmes principes constituent également les fondements d'un autre instrument du Conseil de l'Europe adopté en 2018 : La Recommandation CM/Rec(2018)7 sur les Lignes directrices relatives au respect, à la protection et à la réalisation des droits de l'enfant dans l'environnement numérique, qui est devenue une référence essentielle applicable à tous les travaux de l'Organisation en matière de protection des données et d'autres activités relatives aux droits de l'enfant dans l'environnement numérique, ainsi que pour les mesures pertinentes prises par les gouvernements nationaux.

2-2 La Déclaration de principe du réseau européen des défenseurs des enfants (ENOC) du 27 septembre 2019

Le réseau européen des défenseurs des enfants (ENOC) est une **organisation qui réunit des institutions indépendantes en charge de la promotion et de la protection des droits de l'enfant** tels qu'ils sont formulés dans la Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE). Fondé en 1997, le réseau ENOC compte actuellement 42 membres dans 34 Etats européens.

Son Assemblée générale annuelle a adopté une **Déclaration de principe le 27 septembre 2019** qui cherche à **rendre effectifs les droits des enfants garantis par la CIDE dans l'environnement numérique**¹⁹. A cette fin, l'idée d'une reconnaissance à l'enfant de la possibilité d'exercer ses droits tient une place de choix dans le dispositif.

En ce sens, elle prône des **modalités d'information et de conception des outils adaptés aux enfants**, leurs permettant d'accéder à leurs droits sans discrimination.²⁰

L'importance accordée à la possibilité pour les enfants d'exercer leurs droits est encore plus éloquent dans la **recommandation n° 9 visant à garantir l'accès à des procédures** de signalement, de plainte et de réparation. Elle exhorte notamment à :

- « **Élaborer des procédures rapides et faciles d'accès ainsi que des informations adaptées aux enfants** concernant ces procédures afin de **permettre aux enfants de signaler toute préoccupation** concernant des contenus préjudiciables ou des cas de harcèlement, de violences et d'abus, et de **déposer des plaintes auprès de tous les acteurs de l'industrie et des gouvernements**, notamment les réseaux sociaux et les sociétés de technologie, les fournisseurs internet et les régulateurs »

¹⁹ « Nous, membres du Réseau européen des Défenseurs des enfants (ENOC), appelons les gouvernements, la Commission européenne et le Conseil de l'Europe à prendre toutes les mesures nécessaires pour **respecter, protéger et réaliser les droits de l'enfant** afin que les enfants et les jeunes puissent profiter des bénéfices et des opportunités qu'offrent l'environnement numérique »

²⁰ V. recommandation 4.b sur l'accès de tous les enfants à l'environnement numérique sans discrimination

- « Veiller en particulier à ce que des procédures de protection réglementaires soient en place et permettent de recevoir et de **donner suite à des signalements provenant d'enfants**, de parents ou de tuteurs d'enfants concernant des préoccupations liées à des cas de prédation sexuelle, d'abus et d'exploitation sur tous les médias et plateformes ».

2.3 Initiative OCDE : Révision de la Recommandation de 2012 sur la protection des enfants en ligne

Une révision de la Recommandation de 2012 de l'OCDE sur la protection des enfants en ligne²¹ a été engagée en 2018 et devrait aboutir par l'adoption d'un nouveau texte en fin d'année 2020. Si la Recommandation de 2012 était particulièrement orientée jusqu'à présent sur la protection des enfants en tant qu'utilisateurs d'Internet, le projet de révision actuel vise à trouver un nouvel équilibre compte tenu des avancées technologiques exposant les enfants à une typologie de risques accrus²².

Les différents rapports d'analyse et consultations menés auprès des pays ont visé à identifier d'une part, l'évolution des politiques, les changements législatifs applicables à la protection des enfants et d'autre part, l'impact potentiel des évolutions liées aux contextes technologies, aux usages numériques des enfants en ligne, ainsi qu'aux menaces et nouveaux risques apparus dans ce paysage en pleine mutation.

Des modifications en cours d'élaboration dans la Recommandation devraient inciter, notamment, à créer un cadre politique global favorable à un environnement numérique sécurisé et respectueux des droits des enfants.

2-4 Initiative UIT-COP : les nouvelles Lignes Directrices 2020 sur la Protection des Enfants en Ligne

La nouvelle version révisée des Lignes directrices sur la protection en ligne des enfants (COP)²³ à l'intention des décideurs, de l'industrie, des parents et des éducateurs, ainsi que des enfants, a été publiée le 23 juin 2020 par l'Union internationale des Télécommunication²⁴.

Les nouvelles lignes directrices ont été entièrement repensées afin de tenir compte des changements majeurs qui sont intervenus au sein du paysage numérique dans lequel évoluent les enfants, comme l'Internet des objets, les jouets connectés, les jeux en ligne, la robotique, l'apprentissage automatique et l'intelligence artificielle.

Elles proposent un ensemble complet de recommandations **sur la façon de contribuer à instaurer un environnement en ligne sécurisé favorisant l'autonomisation des enfants et des jeunes.**

²¹ OECD (2012). The Protection of Children Online
https://www.oecd.org/sti/ieconomy/childrenonline_with_cover.pdf

²² Un groupe d'experts multipartites a été créé sous l'égide du groupe de travail de l'OCDE [Working Party on Data Governance and Privacy in the Digital Economy (DGP)] pour guider les travaux d'actualisation et prendre en compte les nouveaux risques et les compétences numériques identifiés à développer pour l'avenir.

²³ Lancement le 23 juin 2020 <https://www.itu.int/fr/mediacentre/Pages/pr10-2020-Guidelines-Child-Online-Protection.aspx>

²⁴ L'Union internationale des télécommunications (UIT- COP (Children Online Protection) est l'institution spécialisée des Nations Unies pour les technologies de l'information et de la communication (TIC).

Elles ont été pensées sous la forme de quatre guides qui ciblent respectivement :

- **Les enfants** : les ressources proposées (un livre d'histoires pour les moins de 9 ans, un livret d'activités pour les 9-11 ans et une campagne sur les réseaux sociaux pour les 12-18 ans) doivent leur permettre d'apprendre à se comporter face aux risques en ligne, en **leur donnant à la fois les moyens d'exercer leurs droits en ligne et de saisir les opportunités offertes par Internet**.
- **Les parents et éducateurs** : elles visent à les aider à créer un environnement numérique sain, sécurisé et permettant l'autonomisation des jeunes par la promotion de la communication et du dialogue constant avec les enfants
- **Les entreprises** : elles soulignent notamment que les droits de l'enfant doivent être une considération intégrée à tous les stades des politiques et processus (traitement des contenus, adaptation de l'environnement numérique à l'âge de l'enfant...)
- **Les décideurs** : elles incitent à la définition de stratégies nationales inclusives et multipartites, au moyen de consultations et de discussions ouvertes avec les enfants.

L'UIT et ses partenaires se sont efforcés de concevoir un cadre souple, adaptable et facilement exploitable, en s'appuyant sur des normes internationales et des objectifs communs, en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant et les Objectifs de développement durable fixés par les Nations Unies.

2-5 Initiative des travaux de l'ONU relatifs à la Convention CIDE

2.5.1 Le Comité des droits de l'enfant de l'ONU (CNUDE)

Le Comité des droits de l'enfant de l'ONU a décidé, en 2018, de développer des Observations Générales sur **les droits de l'enfant au sein de l'environnement numérique**.

A cet effet, le Haut-Commissariat des Nations-Unies aux Droits de l'Homme (via le Comité des droits de l'enfant) a lancé un appel à contributions, à destination de l'ensemble des parties intéressées, qui a été clos le 15 mai 2019²⁵. En parallèle, **de larges consultations avec des enfants** (700 enfants dans 26 pays) ont été engagées et contribueront à enrichir le projet de note d'observation.

L'objectif de ces Observations Générales sera de renforcer la mise en œuvre de bonnes pratiques ainsi que d'élaborer des mesures requises auprès des Etats afin qu'ils puissent respecter leurs obligations qui consistent à promouvoir et protéger les droits de l'enfant en ligne, et de s'assurer que les autres acteurs, incluant les entreprises commerciales, assument leurs responsabilités.

Une **première version du document a été publiée**²⁶. A ce stade, plusieurs éléments peuvent être retenus du projet de texte :

- **Quatre principes fondamentaux** protégés par la CIDE constituent le prisme à travers lequel le respect de tous les autres droits doit être vu : le principe de non-discrimination (art. 2), l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3§1), le droit à la vie (art.6), le droit d'être entendu (art.12),
- Le **caractère évolutif des capacités des enfants** doit être au cœur de l'élaboration des règles et politiques publiques relatives à l'application des droits de l'enfant à l'environnement numérique (§20),

²⁵ 136 contributions reçues d'États, d'organisations régionales, d'organismes des Nations Unies, d'institutions nationales des droits de l'homme et de commissaires chargés de l'enfance, de groupes d'enfants et d'adolescents, d'organisations de la société civile, d'universitaires, du secteur privé et d'autres entités et particuliers. https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CRC/Pages/Submissions_Concept_GC_Digital_Environment.aspx

²⁶OHCHR (2020), Draft General Comment No. 25 (202x) : Children's rights in relation to the digital environment https://tbineternet.ohchr.org/Treaties/CRC/Shared%20Documents/1_Global/CRC_C_GC_25_9235_E.pdf

- Les **Etats devraient interdire la publicité ciblée à l'adresse des mineurs**, quel que soit leur âge (§42),
- Les Etats doivent s'assurer qu'il **existe des voies de recours judiciaires et non-judiciaires appropriées et efficaces** en cas de violation des droits de l'enfant, qui soient rapides, disponibles et accessibles aux **enfants et à leurs représentants légaux** (§45),
- Les **systèmes de contrôle mis en place, dont le contrôle parental, doivent être mis en balance avec les droits de l'enfant**, en particulier leur droit à la liberté d'expression et à la vie privée (§57),
- L'Etat doit **insister auprès des parents sur l'importance du respect du droit à la vie privée de l'enfant, et sur leurs pratiques susceptibles d'y porter atteinte** : partage de photos et d'informations sur l'enfant sur les réseaux sociaux, système de contrôle parental (§77).

Ce projet de texte est soumis à une seconde phase de consultation (ouverte jusqu'au 15 novembre 2020). La prise en compte de ces dernières contributions amènera le Comité à décider du contenu de la version finale de l'Observation générale.

2.5.2 Le Rapporteur spécial aux Nations-Unies sur le droit à la vie privée

Le Rapporteur spécial aux Nations-Unies²⁷ sur le droit à la vie privée a lancé en juillet 2020 un appel à contribution ²⁸, qui examinera dans son **prochain rapport annuel « Pour une meilleure compréhension de la vie privée », la thématique spécifique des droits des enfants à la vie privée et à la protection de leurs données** (de moins de 18 ans) et la manière dont ce droit interagit avec les intérêts d'autres acteurs (entreprises, gouvernements, parents / tuteurs et autres) à mesure que l'enfant développe sa capacité d'autonomie, et quels sont les facteurs qui favorisent ou entravent ce développement.

Compte tenu de la portée internationale de ce champ d'investigations, une partie importante du travail consiste à comprendre les différents points de vue du monde entier, et un intérêt particulier sera porté aux travaux, réflexions et expériences des autorités de protection des données en lien avec ces questions.

2-6 Initiative de l'UNICEF

En 2018, l'UNICEF a publié un **guide sur la vie privée et la liberté d'expression des enfants en ligne**²⁹ : les entreprises peuvent aussi y trouver des **conseils pratiques pour les inciter à se mettre en conformité** avec le cadre juridique de la protection des données personnelles, de manière à respecter les droits des enfants dans l'univers numérique. Il invite à :

- **Proposer aux enfants un accès** continu à des sites, produits, services et applications avec des **contenus adaptés à leur âge**
- **Encourager et valoriser les productions des enfants** en tant que citoyens responsables et engagés dans la société
- **Donner aux enfants un meilleur contrôle** sur la manière dont leurs profils, images et informations personnelles peuvent être recherchés, accédés et supprimés
- Rendre les **conditions d'utilisation** plus simples, concises, visibles, claires, accessibles et appropriées aux enfants, en fonction de leur évolution
- **S'assurer que les paramètres de confidentialité sont visibles et compatibles** avec la cible des enfants, et fournir une meilleure protection pour les comptes des enfants
- **Limiter les possibilités de vendre, partager ou monétiser les données des enfants** et restreindre l'utilisation des données des enfants à des fins de marketing ou de publicité.

²⁷ Prof. Joseph CANNATACI

²⁸ https://www.ohchr.org/EN/Issues/Privacy/SR/Pages/CFI_Privacy_and_Children.aspx Les soumissions doivent être reçues avant le **30 septembre 2020**

²⁹ UNICEF (2018), Industry Toolkit : Children's online privacy and freedom of expression [https://www.unicef.org/csr/files/UNICEF_Childrens_Online_Privacy_and_Freedom_of_Expression\(1\).pdf](https://www.unicef.org/csr/files/UNICEF_Childrens_Online_Privacy_and_Freedom_of_Expression(1).pdf)

2-7 Initiatives de l'Union Européenne

- **La Commission européenne** a lancé le 15 juin 2020 **un appel d'offre³⁰ en vue d'un projet pilote concernant une infrastructure technique interopérable dédiée à la mise en œuvre de mécanismes de protection de l'enfance, tels que la vérification de l'âge et l'obtention du consentement parental.**

Au final, il s'agit d'identifier les meilleures approches pour effectuer des contrôles fiables de vérification de l'âge pour empêcher les enfants d'accéder à des contenus inappropriés, pour recueillir de façon fiable le consentement des parents, et mettre en place un mécanisme transfrontalier de vérification de l'âge.

- **Le CEPD (Comité Européen à la Protection des Données)** dans le cadre de son programme de travail pour 2019-2020³¹ a inscrit **l'élaboration de lignes directrices sur la protection des données des enfants.**

³⁰ https://ec.europa.eu/research/participants/data/ref/other_eu_prog/other/pppa/wp-call/pp-call-document-pppa-agever-01-2020_en.pdf

³¹ CEPD (2019) Work Program https://edpb.europa.eu/sites/edpb/files/files/file1/edpb-2019-02-12plen-2.edpb_work_program_en.pdf